

VU TTV

BURKINA FASO  
-----  
LA PATRIE OU LA MORT,  
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 95-465/PRES/MEFP/MTT  
portant fixation du Tarif des redevances  
dues au titre des prestations rendues par la  
Direction de la Météorologie Nationale.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

visa CFK-4096  
09/10/95

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 94-121/PRES du 20 mars 1994, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 95-226/PRES/PM du 11 juin 1995, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU l'Ordonnance 69/47/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de Finances ;

VU le Décret 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant régime financier de la République de Haute-Volta ;

VU le Décret n° 72-278/PM/MTP/TURB du 30 décembre 1972, portant création de la Direction de la Météorologie Nationale (DMN) ;

VU le Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Transports et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 août 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : Le tarif des redevances dues au titre des prestations rendues par la Direction de la Météorologie Nationale, est adopté conformément aux dispositions suivantes ;

ARTICLE 2 : Les tarifs des redevances sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Les publications

.../...

Direction de la Météorologie  
Enregistré à l'arrivée  
Le 24/11/95 S/N° 865  
21.11.95

MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME  
Secrétariat : .. 1  
Arrivée le 20/10/95  
Sous le N° 2102

Abonnement annuel

Bulletin quotidien de renseignement Météo	15 000 F CFA
Bulletin pluviométrique hebdomadaire	7 500 F CFA
Bulletin agrométéorologique décadaire	15 000 F CFA
Bulletin agrométéorologique mensuel	10 000 F CFA
Bulletin climatologique annuel	8 000 F CFA

Détail

Bulletin quotidien de renseignement Météo	250 F CFA
Bulletin pluviométrique décadaire	300 F CFA
Bulletin agrométéorologique décadaire	500 F CFA
Bulletin climatologique mensuel	1 000 F CFA
Bulletin climatologique annuel	9 000 F CFA

2) Renseignements relevés sur les documents de base par station

Relevé d'un élément météorologique à une heure donnée	100 F CFA
Relevé d'un élément météorologique pour toute la journée	1 000 F CFA
Moyenne journalière d'un seul élément	100 F CFA
Moyenne décadaire d'un seul élément	300 F CFA
Moyenne mensuelle d'un seul élément	500 F CFA
Cumul journalier d'un seul élément	100 F CFA
Cumul décadaire d'un seul élément	300 F CFA
Cumul mensuel d'un seul élément	500 F CFA
Cumul annuel d'un seul élément	1 500 F CFA
Diagramme quotidien (photocopie)	1 500 F CFA
Diagramme hebdomadaire	3 000 F CFA

3) Moyennes Mensuelles pour un élément météo donné et par station

Description sommaire du temps par station et par jour	1 000 F CFA
Moyenne mensuelle calculée sur une année et pour un mois donné	150 F CFA
Moyenne mensuelle calculée sur une année et pour douze mois	1 000 F CFA
Moyenne mensuelle calculée sur cinq ans	2 500 F CFA
Moyenne mensuelle calculée sur plus de cinq ans et moins de quinze ans	4 000 F CFA
Moyenne mensuelle calculée sur plus de quinze ans et moins de trente ans	5 000 F CFA
Moyenne mensuelle calculée sur trente ans et plus	6 000 F CFA

4) Moyennes annuelles pour un élément météorologique donné et par station

Moyenne calculée sur une série d'au moins cinq ans	300 F CFA
Moyenne calculée entre cinq ans et dix ans	500 F CFA
Moyenne calculée entre dix ans et vingt neuf ans	1 000 F CFA
Moyenne calculée sur trente ans et plus	1 500 F CFA

5) Autres prestations

- Images satellitaires NOAA/AVHRR, METEOSAT : Elles sont cédées au tiers (1/3) du coût de revient de leur acquisition par le service Météo

- Cession d'instruments météo entièrement neufs et n'ayant jamais servis :

Ils sont cédés avec une majoration de 10 % du coût de revient livré à Ouagadougou

- Prestations spécifiques : pour les prestations spécifiques (formation, entretien et réparation d'instruments météo, renseignements et études spécifiques,...), un protocole d'accord sera établi entre la Direction de la Météorologie et le demandeur du service, stipulant les conditions ainsi que les modalités techniques et financières requises pour la réalisation de la prestation.

ARTICLE 3 : Les redevances fixées au présent décret sont perçues au profit du Budget de la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales (D.A.A.N) article 10. Elles doivent être acquittées avant l'exécution des prestations auxquelles elles se rapportent.

A cet effet, une régie de recettes sera instituée auprès de la Direction de la Météorologie Nationale.

ARTICLE 4 : Les services de l'Etat sont exonérés des redevances visées ci-dessus, lorsque les prestations sollicitées doivent servir pour des opérations non rémunérées et au profit de l'Etat.

ARTICLE 5 : La Direction de la Météorologie Nationale est la seule structure habilitée au Burkina Faso, à fournir les renseignements météorologiques visés dans le présent décret.

La délivrance par la Direction de la Météorologie Nationale de renseignements météorologiques (données de base ou résultats d'études faits à partir de ces données) sera assortie d'un engagement de la part de l'utilisateur de ne pas reproduire ou céder des tiers tout ou partie de la documentation qui lui sera proposée.

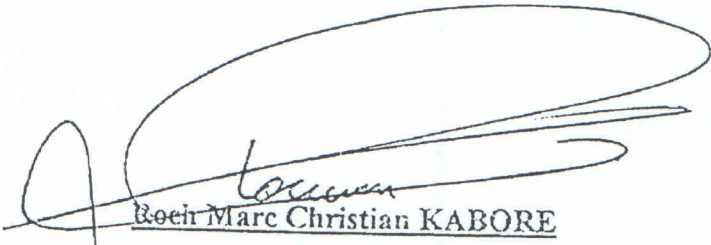
ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre chargé des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 31 octobre 1995



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre




Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre des Transports  
et du Tourisme



Ouala A. KOUTIEBOU

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Plan



Zéphirin DIABRE